



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

B - PERSONNEL

B.21 PAIEMENT DE SALAIRES ET MAINTIEN DES AVANTAGES SOCIAUX POUR LES MOIS DE JUILLET ET AOUT

Émission : 15 septembre 1997

Révision : 19 juin 2024

Le Conseil scolaire Centre-Nord établit des directives pour le paiement des salaires et des avantages sociaux durant les mois de juillet et aout pour ses employés syndiqués de 10 mois.

APPLICATION

1. Cette procédure s'applique aux employés de soutien et au personnel enseignant syndiqués de 10 mois du CSCN.
2. Le maintien des avantages sociaux pour les employés non-syndiqués se fait conformément à la procédure administrative B.6 – Conditions de travail du personnel non-syndiqué.

PROCÉDURES

Employé de soutien:

3. L'employé ou l'employée de soutien participant aux avantages sociaux à la fin d'une année scolaire qui a un renouvellement d'emploi en septembre maintient une relation employé / employeur pendant les mois de juillet et aout, donc :
 - a. on lui remet son chèque de paie, incluant tous ajustements requis, à la fin juin;
 - b. il ou elle continue à bénéficier de ses avantages sociaux pendant les mois de juillet et aout;
 - c. la contribution de l'employée ou l'employée pour ces mois sera retenue de sa paie en
 - d. mai et en juin respectivement.
4. L'employé de soutien qui démissionne, est mis à pied ou est congédié de son poste n'a plus aucune relation employée / employeur pendant les mois de juillet et aout, donc :
 - a. on lui remet son chèque de paie, incluant tous ajustements requis, à la fin juin;
 - b. on termine ses avantages sociaux au dernier jour que l'employé aura travaillé.
5. L'employé de soutien qui prend un congé sans solde autorisé maintient une relation employé / employeur pendant les mois de juillet et aout, donc :
 - a. on lui remet son chèque de paie, incluant tous ajustements requis, à la fin juin;
 - b. il continue à bénéficier de ses avantages sociaux jusqu'au 31 aout de l'année courante;



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

B – PERSONNEL

B.21 PAIEMENT DE SALAIRES ET MAINTIEN DES AVANTAGES SOCIAUX POUR LES MOIS DE JUILLET ET AOUT

- c. la contribution de l'employée ou l'employé pour les mois de juillet et aout sera retenue de sa paie en mai et en juin respectivement.

Personnel enseignant – contrat continu

6. L'enseignant qui a un contrat continu et qui démissionne, est mis à pied ou est congédié de son poste n'a plus aucune relation employée / employeur pendant les mois de juillet et aout, donc :
- on lui remet son chèque de paie, incluant l'ajustement à 1/200 ainsi que tous autres ajustements requis, à la fin juin;
 - on termine ses avantages sociaux au dernier jour que l'employé ou l'employée aura travaillé.
7. L'enseignant qui a un contrat continu et qui prend un congé sans solde autorisé maintient une relation employé/ employeur pendant les mois de juillet et aout, donc :
- l'enseignant continue à recevoir sa paie régulière pour les mois de juillet et aout;
 - il continue à bénéficier de ses avantages sociaux jusqu'au 31 aout de l'année courante.

Personnel enseignant – contrat probatoire

8. L'enseignant qui a un contrat probatoire et qui a un renouvellement d'emploi en septembre maintient une relation employé / employeur pendant les mois de juillet et aout, donc :
- l'enseignant continue à recevoir sa paie régulière pour les mois de juillet et aout;
 - il continue à bénéficier de ses avantages sociaux pendant les mois de juillet et aout.
9. L'enseignant qui a un contrat probatoire et qui n'a pas de renouvellement d'emploi en septembre n'a plus aucune relation employé / employeur pendant les mois de juillet et aout, donc :
- on lui remet son chèque de paie, incluant l'ajustement à 1/200 ainsi que tous autres ajustements requis, à la fin juin;
 - on termine ses avantages sociaux au dernier jour que l'employé ou l'employée aura travaillé.

Personnel enseignant – contrat temporaire

10. Tout contrat temporaire se termine le dernier jour que l'enseignant aura travaillé ou au plus tard le 30 juin de l'année courante. Par conséquent, il n'y a pas de relation employée /



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

B – PERSONNEL

B.21 PAIEMENT DE SALAIRES ET MAINTIEN DES AVANTAGES SOCIAUX POUR LES MOIS DE JUILLET ET AOUT

employeur pendant les mois de juillet et août - même si l'enseignant ou l'enseignante a un renouvellement d'emploi en septembre ou non, donc :

- a. on lui remet son chèque de paie, incluant l'ajustement à 1/200 ainsi que tous autres ajustements requis, à la fin juin;
- b. on termine ses avantages sociaux au dernier jour que l'employé ou l'employée aura travaillé.

INFORMATIONS CONNEXES:

Politique 3.5 – Embauche, rémunération et avantages sociaux

Procédure administrative B.6 – Conditions de travail du personnel non-syndiqué